

Commission des finances et des affaires générales

010 - Gestion Financière

Taux de fiscalité locale et exonérations fiscales pour l'année 2020

CD/2019/143

Service chef de file:

E2 - Direction des finances et de la commande publique

Résumé:

Le présent rapport a pour objet de fixer le taux des impositions du Conseil Départemental du Bas-Rhin pour l'exercice 2020 et, en particulier, de maintenir le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties au niveau fixé en 2019.

Par ailleurs, le présent rapport vise à définir une politique commune d'exonérations fiscales dans le cadre de la création de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) au 1er janvier 2021.

1. La fixation des taux de fiscalité départementale

1.1. La fixation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Le Département du Bas-Rhin conserve encore en 2020 le pouvoir de fixer un taux d'imposition pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, représentant environ 20% des recettes de fonctionnement de la collectivité.

Le taux moyen des Départements de métropole se situe à 19,65%, et celui des Départements de métropole hors Paris à 19,81%, soit 6,63 points au-dessus du niveau bas-rhinois qui est fixé depuis 2019 à 13,17 %.

Compte tenu du contexte de création en 2021 de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) et afin de contribuer à la préservation du pouvoir d'achat des Bas-Rhinois, il est proposé au Conseil Départemental de décider de maintenir son taux d'imposition 2020 à son niveau de 2019, soit 13,17%.

1.2. Les droits de mutation à titre onéreux (DMTO)

Ces taxes ont été transférées aux Départements à compter du 1^{er} janvier 1984 pour les droits afférents aux ventes d'immeubles non affectés à l'habitation et à compter du 1er janvier 1985 pour les droits exigibles sur les ventes d'immeubles d'habitation et leurs dépendances. Elles ont fait l'objet de plusieurs diminutions de taux plafond de la part de l'Etat. Le taux s'établissait à 3,60% jusqu'à fin 2010.

Conformément au mécanisme de garantie de ressources pour les collectivités, l'article 77 de la loi de finances pour 2010 a prévu le transfert à compter du 1^{er} janvier 2011 aux Départements des droits de mutation à titre onéreux perçus par l'Etat. Ce transfert des droits perçus par l'Etat s'est traduit par une majoration mécanique du taux départemental qui a été porté de 3,60% à 3,80%.

En application du régime transitoire prévu par l'article 77 de la loi de finances pour 2014, le Conseil général a adopté, lors de sa séance du 6 janvier 2014, une délibération fixant

le taux départemental à 4,50 % pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1^{er} mars 2014 et le 29 février 2016 (délibération n° CG/2014/1). L'article 116 de la loi de finances 2015 a pérennisé le dispositif et maintient donc, sauf délibération contraire, le taux plafond au taux actuel de 4,50% après 2016.

Il est proposé au Conseil Départemental de décider de maintenir son taux d'imposition 2020 à son niveau de 2019, soit 4,50%.

1.3. Taxe sur les consommations finales d'électricité

La taxe sur les consommations finales d'électricité a été instituée dans le Bas-Rhin par délibération du Conseil Général du 19 septembre 2011, en substitution de l'ancienne taxe d'électricité.

Par délibération du 26 mai 2014, le coefficient multiplicateur de 4,25 (appliqué sur ces barèmes) a été adopté pour l'année 2015, conformément à l'arrêté du 8 août 2014. L'article 37 de la loi de finances rectificative 2014 a supprimé pour les Départements tout pouvoir fiscal dès lors que le coefficient maximum de 4,25 était déjà atteint. La règle d'indexation du coefficient multiplicateur a été remplacée à compter de 2016 par un coefficient spécifique légal. Pour une année (n), il est égal au rapport suivant : Indice moyen des prix hors tabac (n-2) / Indice des prix hors tabac 2013

Il est proposé de confirmer le coefficient de la taxe sur les consommations finales d'électricité à 4,25 pour 2020.

1.4. Taxe départementale d'aménagement

La taxe d'aménagement a été instaurée, pour la part départementale, par délibération n° CG/2011/64 du Conseil général du 24 octobre 2011 pour une durée minimale de 3 ans. Le dispositif a été reconduit pour une nouvelle période de 3 ans par délibération du 20 octobre 2014. Une nouvelle délibération CD/2017/018 du 20 mars 2017 a :

- prorogé ce dispositif pour trois nouvelles années (2018-2020);
- maintenu le même taux d'imposition soit 1,25 %;
- fixé la part dédiée au financement du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) à 0,125 % à compter du 1er janvier 2017.

La taxe s'est substituée depuis le 1er mars 2012 :

- à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS);
- à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE).

La taxe départementale d'aménagement s'applique dans toutes les communes du département (en complément de l'éventuelle fraction de la taxe d'aménagement instaurée par la Commune).

Compte tenu de la délibération n° CD/2017/018 du 20 mars 2017 fixant un taux d'imposition pour les exercices 2018 à 2020, le Conseil Départemental n'est pas appelé à adopter un taux d'imposition en 2020 pour cette taxe.

Lors de l'exercice 2020 et dans le cadre de la création de la CEA, le Conseil Départemental sera appelé à adopter un taux d'imposition en harmonisation avec le département du Haut-Rhin.

1.5. Taxe additionnelle à la taxe de séjour

La taxe de séjour est une taxe sur les nuitées marchandes passées par les touristes sur un territoire, au sein d'un hébergement touristique. Elle est calculée suivant deux modes optionnels :

- la taxe de séjour forfaitaire calculée sur la période de location et le taux de remplissage théorique en tenant compte de la capacité d'accueil de l'hébergement ;
- la taxe de séjour au réel calculée sur le taux de remplissage effectif de l'établissement.

Le Département a institué la taxe départementale additionnelle à compter du 1er janvier 2014.

Il est proposé de proroger l'application de la taxe additionnelle à la taxe de séjour. Il est rappelé que son un taux est fixé par la loi à 10%; le Conseil Départemental n'est donc pas appelé à adopter de taux d'imposition pour cette taxe.

2. La politique d'exonération :

La création de la CEA au 1er janvier 2021 oblige les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin à respecter les contraintes calendaires posées par la loi du 2 août 2019 mais aussi par le code général des impôts pour définir une politique d'exonération fiscale harmonisée dans le périmètre des deux départements.

Le présent projet de politique commune d'exonération a pour objet de traiter l'ensemble des exonérations, à l'exception de la taxe d'aménagement qui fera l'objet d'une délibération spécifique en 2020, et d'harmoniser entre les deux départements les dispositifs d'exonération concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, ainsi que les droits de mutation à titre onéreux et droits d'enregistrement.

Dans ce cadre, il est proposé :

- d'une part d'abroger l'ensemble des dispositifs d'exonérations facultatives en vigueur dans chaque département, étant précisé que cette abrogation ne remet pas en cause les exonérations individuelles déjà acquises ;
- d'autre part d'instituer un dispositif commun d'exonérations facultatives définies à l'annexe 1 du présent rapport.

La nouvelle délibération prise dans les mêmes termes par les deux Départements vise à aligner les exonérations actuelles sur le régime le plus favorable en cas de divergence concernant l'existence d'une exonération ou sa durée.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré, décide :

- De maintenir pour l'année 2020 le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 13,17 % ;
- De prendre acte du maintien, à défaut de nouvelle délibération :
- du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement à 4,50 %;
- du coefficient de la taxe sur la consommation finales d'électricité à 4,25 ;
- de la taxe additionnelle à la taxe de séjour (taux fixé par la loi à 10 %);
- D'abroger, à compter du 1er janvier 2021, l'ensemble des délibérations d'exonération relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prises antérieurement ;
- D'instituer, à compter du 1er janvier 2021, les exonérations relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises figurant en annexe 1 de la présente délibération ;
- D'abroger, à compter du 1er juin 2020, l'ensemble des délibérations d'exonération relatives aux droits de mutation à titre onéreux prises antérieurement ;
- D'instituer, à compter du 1er juin 2020, les exonérations relatives aux droits de mutation à titre onéreux figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Strasbourg, le 27/11/19 Le Président du Conseil Départemental

)

Frédéric BIERRY